

MODIFICATIONS APPORTEES AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 12 août 2013 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les P'tites Canailles », 45 route de Furnes à TETEGHEM (59229), gérée par l'EURL Lauriane représentée par Madame Laure LAHAEYE situé 45 route de Furnes à TETEGHEM (59229),

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil à 12 places, d'accueil en surcapacité à hauteur de 115%, du changement de référent technique et du taux d'encadrement en date du 3 mars 2022 présentée par Madame Laure LAHAEYE, dont le dossier complet a été réceptionné le 6 avril 2022,

Vu l'avis émis par le médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Dunkerque Est-Hondschoote en date du 8 avril 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2013 est modifié comme suit à compter du 12 avril 2022 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants présents simultanément 2 mois ½ à 6 ans.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée soit **2** enfants.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 30 novembre 2020 est modifié comme suit :

Madame Laure LAHAEYE est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche.

Les qualifications du référent technique n'étant pas conformes aux articles R. 2324-34, R. 2324-35, il s'assure le concours de Madame CECHOWSKI Mandty, Educatrice de Jeunes Enfants à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

- les personnels assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - o Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Madame Laure LAHAEYE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 12 avril 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**

Docteur Bénédicte REQUIN

Publié le 09-11-2022